

théorie radicale de M. Demolombe. Aucune ne trouve de l'appui dans le texte ni dans l'esprit de la loi, mais si l'on veut faire abstraction des textes, il faut convenir qu'il est plus logique de voir dans la possession d'état une preuve complète. A vrai dire, cette théorie est à l'adresse du législateur et non de l'interprète. On peut soutenir avec M. Demolombe que la possession d'état est la plus certaine des preuves. Toutefois cela n'est vrai d'une manière absolue que quand il s'agit de la filiation légitime. La filiation illégitime, comme l'a très-bien dit la cour de Pau, a quelque chose d'irrégulier, de désordonné; elle ne se produit pas au grand jour de la publicité comme la filiation légitime; elle se cache plutôt, parce qu'il y a une faute et la honte qui en résulte (1).

120. Si l'on s'en tient au texte du code, toutes les controverses tombent. L'enfant qui recherche sa mère doit prouver deux faits, l'accouchement de la femme qu'il réclame comme mère et son identité. Quand la loi ne le dirait pas, le bon sens suffirait pour décider que la preuve de la filiation implique ce double fait. Mais afin de prévenir le danger que présente la preuve testimoniale, surtout en matière de filiation illégitime, le législateur veut qu'il y ait un commencement de preuve par écrit qui rende vraisemblables l'accouchement et l'identité. Quand l'enfant a ce commencement de preuve, alors il est admis à prouver sa filiation par témoins. De quoi les témoins déposeront-ils? L'article 341 le dit : du fait de l'accouchement et du fait de l'identité. Ainsi la loi exige une preuve directe, elle ne se contente pas de la possession d'état. Que ce système soit rigoureux, sévère à l'excès, peu importe, c'est la loi. Il faut cependant ajouter un tempérament qui résulte des principes généraux de droit. Aux termes de l'article 1353, les simples présomptions sont admises dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale. Donc le juge pourra décider la question de filiation par des présomptions, quand il y aura un commencement de preuve par écrit. Il y a des arrêts en ce sens, et cela ne peut pas faire le moindre

(1) Voyez, plus haut, n° 117, p. 181, note.

doute(1). Ajoutons que la réclamation de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt. L'article 339 le dit, c'est le droit commun; pendant l'instance, les parties intéressées peuvent intervenir pour contester la recherche; quand le jugement est rendu, elles peuvent encore contester, puisque le jugement ne peut être opposé à ceux qui n'y ont pas figuré ou qui n'y ont pas été légalement représentés.

SECTION IV. — Des effets de la reconnaissance.

§ I^{er}. Principes généraux.

N° 1. DE LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE ET DE LA RECONNAISSANCE FORCÉE.

121. La reconnaissance peut être volontaire ou forcée. Y a-t-il une différence entre les deux modes de reconnaissance quant aux effets qu'ils produisent? La solution de cette question est si évidente, au point de vue des principes, qu'elle mériterait à peine d'être posée, si Merlin ne l'avait soulevée et s'il ne s'était trompé en la décidant. D'où dérivent les effets que la loi attache à la filiation naturelle? Evidemment du fait de la paternité ou de la maternité. C'est parce qu'un homme et une femme donnent le jour à un enfant qu'ils ont certains devoirs à remplir envers lui, peu importe qu'il soit légitime ou illégitime; ils doivent l'élever, lui fournir des aliments, lui laisser au moins une partie de leur succession. Reste à savoir comment sont constatés les devoirs que les père et mère contractent par la procréation. Sont ils mariés, l'acte de mariage et les actes de naissance établissent le droit des enfants. Ne sont ils pas mariés, il faut une reconnaissance. La reconnaissance peut être volontaire, elle peut être forcée. Est-ce que le mode de reconnaissance influera sur les droits de l'enfant? La question n'a pas de sens, car les droits ne dérivent pas de la reconnaissance, la reconnaissance ne

(1) Paris, 17 juillet 1841 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 620, 5°), et Bordeaux, 11 mars 1853 (Daloz, 1854, 2, 260).

fait que les constater. Est-ce que les droits varient suivant qu'ils sont établis par la preuve littérale ou par la preuve testimoniale? Il n'y a pas plus de raison pour que les droits de l'enfant diffèrent selon qu'ils sont constatés par un acte notarié ou par un jugement.

122. Merlin a cependant soutenu que les enfants naturels n'avaient pas de droit sur la succession de leurs père et mère, quand leur filiation était établie par la recherche de la paternité ou de la maternité. Il invoque l'article 338, qui porte : « L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre des Successions. » De quels enfants naturels est-il question dans cet article? Des enfants reconnus. Or, dit Merlin, les articles qui précèdent l'article 338 ne parlent que de la reconnaissance volontaire. Dans le langage du code civil, un enfant reconnu est donc un enfant reconnu volontairement. L'article 756 dit de même que les enfants naturels n'ont de droits sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été *légalement reconnus*. Et c'est aussi en ce sens que l'article 765 dit que la succession de l'enfant naturel décédé est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu. Donc l'enfant qui a recherché son père ou sa mère n'a pas de droit d'hérité (1).

Il est inutile de réfuter cette singulière argumentation. Elle ne prouve qu'une chose, c'est que les meilleurs esprits se trompent et qu'il ne faut jurer sur la parole de personne. Nous avons répondu d'avance en posant les principes qui dominent cette matière. Quant aux textes, il suffit de lire l'intitulé de la section II du chapitre III, pour se convaincre que, dans le langage du code civil, l'enfant naturel reconnu est celui dont la filiation est constatée. Telle est aussi l'opinion unanime des auteurs, et la jurisprudence l'a consacrée (2).

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Succession*, sect. II, § II, art. 1^{er}, n^o 3 (t. XXXII, p. 354 et suiv.).

(2) Voyez les auteurs et les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Paternité*, n^o 668. Il faut ajouter un arrêt de Gand du 9 janvier 1857 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 61). Nous ne connaissons qu'un seul arrêt qui ait admis la doctrine de Merlin. c'est celui de Liège du 18 janvier 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 13).

N^o 2. DROITS MORAUX DE L'ENFANT RECONNU.

123. La reconnaissance établit un lien de parenté entre l'enfant naturel et le père ou la mère qui l'ont reconnu; il n'entre pas dans la famille des père et mère, nous en avons dit la raison (n^o 20). Par exception à ce principe, la loi admet la parenté naturelle, en ligne directe, comme empêchement au mariage, au même titre que la parenté légitime, et en ligne collatérale entre frères et sœurs naturels. L'intérêt de la moralité explique cette dérogation. Il y a encore deux cas dans lesquels le législateur étend la notion de la parenté naturelle; ce sont les cas prévus par les articles 759 et 766; nous y reviendrons au titre des *Successions*.

124. De qui l'enfant naturel prend-il le nom? Quand il n'est reconnu que par l'un de ses père et mère, il n'y a pas de question : il prend le nom de celui qui l'a reconnu. S'il n'est pas reconnu, ni par acte ni par jugement, il n'a pas de filiation, partant il n'a pas le droit de porter le nom de sa mère, quand même il aurait été déclaré à l'officier de l'état civil et constaté dans l'acte de naissance, car cette déclaration ne donne aucun droit à l'enfant (1). Si l'enfant est reconnu par ses père et mère, de qui prendra-t-il le nom? On admet généralement qu'il porte le nom du père (2). Nous croyons qu'il faut distinguer. Si la reconnaissance a été faite successivement, l'enfant prend le nom de celui de ses père et mère par lequel il a été reconnu d'abord. C'est la conséquence juridique de la reconnaissance; elle établit la filiation de l'enfant; or, la filiation se marque par le nom; reconnaître un enfant, c'est donc lui donner son nom. Dès lors ce nom est un droit pour l'enfant, c'est sa propriété et personne ne l'en peut dépouiller. Si plus tard il est reconnu par une autre personne, cette seconde reconnaissance peut-elle détruire l'effet de la première? Non, certes. L'enfant conserve donc son nom, sans qu'il y ait à

(1) Décidé en ce sens, en France, par le ministre de la justice (Dalloz, au mot *Nom*, n^o 14).

(2) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 551, n^o 543.

CAPILLA ALFONSINA
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
U. S. A. N. D. I.

distinguer si c'est le père qui l'a reconnu en premier ou si c'est la mère. Mais la seconde reconnaissance lui donne aussi le droit de prendre le nom de celui qui le reconnaît. Légalemeut il aura deux noms. Est-ce à dire qu'il puisse choisir? Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu, dans ce cas, à un choix, car ce serait choisir entre deux filiations; or, l'enfant ne peut répudier le bénéfice d'une reconnaissance, sauf en la contestant en justice. Il a donc deux filiations et partant deux noms, qu'il a le droit de porter l'un et l'autre. Reste l'hypothèse où l'enfant est reconnu simultanément par ses père et mère. Prendra-t-il, dans ce cas, le nom du père? A notre avis, non. Car, bien que constatées dans le même acte, les deux reconnaissances n'en établissent pas moins deux filiations distinctes; il n'y a aucun lien entre le père et la mère, donc aucune raison de donner la préférence au nom du père. Notre conclusion est que l'enfant prendra les noms de ses père et mère (1).

125. L'enfant naturel a-t-il droit à l'éducation? Il n'y a pas de disposition expresse sur ce point dans le code civil. Mais l'affirmative résulte avec certitude de l'article 383. Les père et mère naturels ont la puissance paternelle; or, dans notre droit, la puissance paternelle n'est autre chose que le devoir d'éducation, ou, si l'on veut, les moyens que la loi donne aux parents pour remplir ce devoir. Mais qui l'exerce? Nous reviendrons sur ce point au titre de la *Puissance paternelle*; et au titre de la *Tutelle*, nous traiterons de la tutelle des enfants naturels.

NO 3. DROITS PÉCUNIAIRES DE L'ENFANT NATUREL.

126. Au titre des *Successions*, nous parlerons des droits d'hérédité que le code civil donne aux enfants naturels. Pour le moment, nous devons nous occuper du droit de l'enfant naturel aux aliments. Quand il est légalement reconnu, il a action contre ses père et mère : la doctrine et la jurisprudence la lui reconnaissent, quoiqu'il n'y ait pas de texte formel qui l'établisse. C'est ce que nous avons

(1) Comparez Mourlon, *Répétitions*, t. 1^{er}, p. 89, note.

dit ailleurs (1). On demande si l'enfant naturel peut réclamer des aliments en vertu d'une reconnaissance sous seing privé. La question a donné lieu à bien des controverses. D'après les principes rigoureux du droit, il faut répondre, sans hésiter, que l'enfant ne peut jamais avoir d'action, comme tel, contre ses père et mère, que lorsque la paternité ou la maternité résultent d'un acte authentique de reconnaissance. L'enfant naturel qui n'est pas reconnu n'a pas de filiation, il n'a donc ni père ni mère. Comment pourrait-il avoir un droit contre eux? Vainement alléguerait-il un acte de reconnaissance sous seing privé, un pareil acte est nul, il ne donne pas de filiation à l'enfant; n'ayant pas de père aux yeux de la loi, comment agirait-il contre lui?

Cependant la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur cette question. Un excellent jurisconsulte, Proudhon, a soutenu que la reconnaissance sous seing privé donne droit aux aliments (2), et il y a des arrêts en ce sens. Nous allons examiner la question sous toutes ses faces. On part du principe que le père naturel peut, sans reconnaître légalement l'enfant, s'engager à pourvoir à ses besoins, en lui payant une pension alimentaire. Ce premier point est généralement admis; nous avons fait nos réserves ici même. Nous nous rangeons à l'opinion commune, lorsque le père contracte cet engagement envers la mère de l'enfant, ce qui est le cas ordinaire; l'obligation est valable alors, parce qu'elle a pour cause un quasi-délit, et qu'elle a pour objet de réparer le dommage causé. Si l'engagement était souscrit directement au profit de l'enfant, nous croyons qu'il serait nul, car il n'aurait d'autre cause que la paternité; or, légalement la paternité n'existe pas sans reconnaissance; l'obligation serait donc sans cause, et nulle comme telle. Vainement fait-on appel à un devoir de conscience, à une obligation naturelle; un devoir moral n'engendre pas d'action et ne produit aucun effet en droit, il ne peut donc pas servir de cause à un engagement. L'obli-

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 57, n° 40.

(2) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. II, p. 174-178, et les observations critiques de Valette, p. 178-180.

gation naturelle même n'engendre pas d'action, et elle ne peut pas servir de cause à une dette civile, comme on le dit; car l'obligation naturelle n'a pas d'existence légale tant qu'elle n'est pas payée, dès lors elle ne peut pas devenir la cause légale, juridique d'une dette civile (1). Il n'y a qu'un cas dans lequel un devoir moral suffit pour légitimer une obligation, c'est quand il y a donation; la charité, la bienfaisance, la reconnaissance sont une cause juridique de la donation, mais à une condition, c'est que la donation se fasse dans les formes prescrites par la loi, ce qui exclut les actes sous seing privé. En définitive, l'engagement du père naturel est nul, ou pour défaut de cause, ou pour vice de forme, à moins qu'on ne puisse le considérer comme réparation d'un quasi-délit (n° 93).

C'est d'après ces principes qu'il faut décider la question de savoir si un acte de reconnaissance sous seing privé qui contiendrait en même temps un engagement de payer une pension à l'enfant, donnerait à celui-ci action contre le père. Si, comme cela arrive le plus souvent (2), c'est dans des lettres adressées à la mère que le père reconnaît l'enfant et promet de fournir à ses besoins, l'engagement est valable; mais il importe de remarquer en quel sens et pourquoi il l'est. Ce n'est pas comme conséquence de la reconnaissance; à ce titre, il faudrait l'annuler, car la reconnaissance sous seing privé est un acte non existant (n° 61), et un acte inexistant ne peut produire aucun effet (article 1181). On dirait vainement que la reconnaissance indique la cause, et que cette cause légitime l'engagement (3). La cause serait, dans cette doctrine, la paternité; or, la paternité n'existe pas tant qu'elle n'est pas légalement constatée, et elle n'existe pas plus comme cause d'une dette alimentaire que comme titre de filiation. Pour le décider ainsi, nous n'avons pas besoin d'invoquer le principe de l'indivisibilité de la paternité (4). Ce principe même

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 407, n° 426.
 (2) Grenoble, 29 août 1818, et 3 août 1836 (Daloz, au mot *Paternité* n° 675, 1° et 2°).
 (3) C'est le raisonnement de Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV p. 57, note 9.
 (4) La jurisprudence invoque ce principe. Limoges, 27 août 1811 et

est controversé (1), et à vrai dire, on ne peut pas s'en prévaloir dans l'espèce. Pour se fonder sur l'indivisibilité de la paternité, il faudrait, avant tout, qu'il y eût paternité; or, la paternité qui n'est pas légalement constatée n'existe pas. On doit donc l'écartier et chercher ailleurs la cause qui légitime l'engagement contracté par le père. Nous la trouvons dans le quasi-délit; le père s'oblige à réparer le dommage qu'il a causé à la femme qu'il a séduite. Rien de plus légitime.

En se plaçant sur ce terrain, il est facile de répondre à l'objection que l'on trouve dans les arrêts qui déclarent nul l'engagement du père (2). La reconnaissance est nulle, disent-ils, et par suite la dette alimentaire qui en résulte est nulle également. Oui, la reconnaissance est nulle, plus que nulle, non existante; mais l'engagement du père ne se fonde pas sur une reconnaissance qui n'existe pas aux yeux de la loi, il se fonde sur un quasi-délit (3). Qu'importe dès lors que la reconnaissance soit nulle? L'objection reprendrait toute sa force si l'engagement était souscrit directement au profit de l'enfant; il n'aurait plus d'autre cause que la paternité, et la reconnaissance de celle-ci est nulle ou inexistante.

127. Nous supposons maintenant une reconnaissance sous seing privé qui ne contient pas d'engagement de fournir des aliments. L'enfant pourra-t-il les réclamer? Ainsi posée, la question doit être décidée négativement. En effet, l'enfant agit, dans ce cas, en vertu de l'acte de reconnaissance; or, cet acte est nul et, dans notre opinion, non existant. L'enfant agirait donc en vertu d'un titre qui ne

cour de cassation, 4 octobre 1812 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 548, 5°, p. 344); Montpellier, 7 décembre 1843 (Daloz, *ibid.*, n° 549).

(1) Zachariæ le nie, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 57, note 9.

(2) Bourges, 11 mai 1841 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 678).

(3) Comparez Nancy, 20 mai 1816 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 733, 1°, p. 432). Cet arrêt distingue entre l'*aveu de paternité* et la *reconnaissance*. Il considère l'*aveu de paternité* comme valable, quoique fait sous seing privé. Cette distinction n'est pas admissible, car la *reconnaissance* n'est autre chose que l'*aveu de paternité*. La distinction que nous proposons se trouve implicitement dans les arrêts de Dijon du 24 mai 1817 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 532, 1°), de Douai du 3 décembre 1853 (Daloz, 1855, 2, 132), de Bordeaux du 23 novembre 1852 (Daloz, 1856, 2, 23), de Douai du 6 août 1856 (Daloz, 1856, 2, 295).

peut produire aucun effet. Il ne peut pas invoquer de promesse, puisque le père n'en a fait aucune. On dit que la reconnaissance implique la promesse de pourvoir aux besoins de l'enfant; sans doute, et elle implique plus que cela, elle implique tous les droits que la loi donne à l'enfant reconnu. Est-ce à dire que l'enfant peut réclamer tous ces effets? Non, certes. S'il ne peut pas les réclamer tous, il n'en peut réclamer aucun; pourquoi les aliments plutôt que le nom, plutôt que l'éducation, plutôt que l'hérédité? Admettons que la reconnaissance implique spécialement l'obligation alimentaire, l'enfant ne pourrait pas réclamer les aliments; car il n'y aurait droit qu'en vertu de la reconnaissance, en sa qualité d'enfant naturel; or, il n'a pas cette qualité, il n'est pas enfant naturel. Le père ne serait tenu de la dette alimentaire que par suite de sa reconnaissance; or, celle-ci est nulle, il n'est donc pas père.

La jurisprudence est divisée. Il y a des arrêts qui admettent le droit de l'enfant; ce sont des décisions de fait dont nous n'entendons pas contester l'équité, mais elles n'ont aucune autorité doctrinale, puisqu'elles ne sont pas motivées (1). Il y a aussi des arrêts qui consacrent l'opinion que nous venons d'exposer. La cour d'Aix fait une remarque très-juste. Pourquoi la loi exige-t-elle que la reconnaissance se fasse par acte authentique? Pour garantir qu'elle est l'expression d'une volonté libre et réfléchie. Quand la reconnaissance se fait par acte sous seing privé, la loi suppose qu'elle est due à l'obsession, à la séduction; pourquoi y attacherait elle plus de foi comme obligation alimentaire que comme reconnaissance, alors que l'obligation n'existe, dans l'espèce, qu'à raison de la reconnaissance? Le vice qui infecte la reconnaissance vicie, par cela même, l'obligation alimentaire (2). Un arrêt de la cour de Bordeaux alloue à la mère une indemnité à titre de dommages-intérêts, du chef de séduction, et rejette la demande d'une pension alimentaire pour l'enfant, parce que le père n'avait contracté aucun engagement de ce

(1) Voyez les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Paternité*, n° 670.

(2) Aix, 14 juillet 1853 (Dalloz, 1855, 2, 133), et Bruxelles, 14 juillet 1841 (*Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1843, 2, 124).

chef; il avait, à la vérité, reconnu l'enfant dans ses lettres à la jeune fille qu'il avait séduite par une promesse de mariage, mais, dit la cour, cette reconnaissance, nulle pour établir la paternité, l'est également pour donner droit à des aliments, dont la cause ne pourrait être puisée que dans le fait même de la paternité (1).

§ II. De l'enfant reconnu pendant le mariage.

128. L'article 337 porte : « La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. » Cette disposition déroge aux effets que produit la reconnaissance. Quels sont les motifs de l'exception? Il importe de les préciser, parce que les motifs déterminent le sens et la portée de la dérogation que le code apporte aux principes généraux. Nous n'avons, pour connaître l'esprit de la loi, que l'Exposé des motifs et le discours de l'orateur du Tribunal, la disposition n'ayant donné lieu à aucune discussion au sein du conseil d'Etat. Bigot-Préameneu et Duveyrier s'accordent à dire que c'est l'intérêt des enfants et du conjoint qui a motivé cette exception. « Il ne peut pas dépendre de l'un des époux, dit le premier, de changer, après son mariage, le sort de sa famille légitime, en appelant des enfants naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage a été contracté. Des enfants étrangers à l'un des époux ne peuvent acquérir des droits contraires à ceux des enfants légitimes. » C'est parce que l'intérêt des enfants et du conjoint est le motif déterminant de la loi, continue Bigot-Préameneu, que la reconnaissance reçoit son exécution après la dissolution du mariage, s'il ne reste pas de

(1) Bordeaux, 23 novembre 1852 (Dalloz, 1856, 2, 23).